



N° consultation : 2025EFSIDFR886

Etablissement français du sang – Ile-de-France

Z.A. LEAPARK – Bâtiment B – 122-130, rue Marcel Hartmann – 94200 Ivry-sur-Seine

TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR LA CREATION DE LA MAISON DU DON DE SANG DU SITE « VILLAGE SANTE » A EVRY-COURCOURONNES

Procédure adaptée

Articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	6
2. OBJET	6
3. DISPOSITIONS GENERALES	7
3.1. Procédure de passation	7
3.2. Allotissement et décomposition en phases	7
3.2.1. Allotissement	7
3.2.2. Décomposition en phases	7
3.3. Forme	7
3.4. Durée	7
3.5. Délais	7
3.5.1. Délais d'exécution des travaux	7
3.5.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux	8
3.5.3. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	8
3.5.4. Prolongation des délais d'exécution	8
3.5.5. Repliement des installations du chantier et remise en état des lieux	9
3.5.6. Délais pour remise des documents de synthèse fournis après exécution	10
3.6. Langue d'exécution	10
3.6.1. Principe	10
3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	10
3.6.3. Défaut de recours à un interprète	10
3.7. Titulaire du Marché	10
3.8. Intervenants de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle et identification de leurs missions	10
3.8.1. Maître d'ouvrage	10
3.8.2. Maître d'œuvre	11
3.8.3. Coordonnateur SPS	11
3.8.4. Bureau de contrôle	11
3.9. Normes	11
4. PIECES CONSTITUTIVES	12
5. EXECUTION	12
5.1. Réalisation des travaux	12

5.1.1. Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits	12
5.1.2. Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détails	13
Le Titulaire doit disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il a à produire avec le logiciel dont dispose le maître d'ouvrage, à savoir Autocad LT.	13
5.1.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier	13
5.1.4. Représentant du Titulaire pour l'exécution	13
5.1.5. Registre de chantier	14
5.1.6. Forme des notifications et informations au Titulaire	14
5.1.7. Nettoyage	14
5.1.8. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	14
5.2. Pénalités	17
5.2.1. Pénalités de retard	17
5.2.2. Pénalités pour mauvaise exécution	17
5.2.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	18
5.3. Sous-traitance au sens des articles L2193-1 à L2193-14 du code de la commande publique	18
5.4. Modifications du Marché au sens de l'article L2194-1 du code de la commande publique	18
5.4.1. Modifications relatives au Titulaire	18
5.4.2. Clauses de réexamen	19
5.4.3. Suspension du Marché en cas de circonstances imprévisibles	19
6. SUIVI D'EXECUTION	19
6.1. Relations entre les parties	19
6.2. Confidentialité	20
6.2.1. Obligations du Titulaire	20
6.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	21
7. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	21
8. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	21
8.1. Contenu des prix	21
8.2. Forme et évolution des prix	22
8.2.1. Forme des prix	22
8.2.2. Evolution des prix	22
8.3. Avance	23
8.4. Modalités de règlement des comptes	23

8.4.1. Demandes de paiements mensuels	23
8.4.2. Dématérialisation	24
8.4.3. Délai de paiement	24
8.4.4. Suspension du délai global de paiement	24
8.4.5. Mode de règlement	24
8.4.6. Intérêts moratoires	25
8.4.7. Cautionnement et retenue de garantie	25
8.4.8. Nantissement et cession de créance	26
8.4.9. Acomptes sur matériels, approvisionnements et fournitures	26
8.4.10. Renseignement d'ordre comptable	26
9. RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES	26
9.1. Réception	26
9.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	26
9.3. Documents fournis après exécution	26
9.4. Délai de garantie	26
10. ASSURANCES	27
10.1. Assurance pour les risques professionnels	27
10.2. Assurance de responsabilité civile	27
10.2.1. Responsabilité civile après travaux	27
10.2.2. Justificatif d'assurance	27
10.3. Assurance de responsabilité civile décennale	27
10.4. Assurance construction	28
10.4.1. Assurance tous risques chantier	28
10.4.2. Assurance dommages ouvrage	28
10.4.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage	28
10.5. Dispositions diverses	28
10.5.1. Absence ou insuffisance de garantie du Titulaire	28
10.5.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage	28
10.5.3. Sinistres	29
11. REFERE PREVENTIF	29
12. RESILIATION (ARTICLE L2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	29
12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	29

12.2. Résiliation aux torts du Titulaire	29
12.3. Exécution aux frais et risques	30
13. LITIGES	30
14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	30
14.1. Titulaire établi en France	30
14.2. Titulaire établi à l'étranger	30

1. DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation du présent document dans le cadre du présent marché public, les termes et expressions figurant ci-dessous ont la signification suivante.

« **AE** » : l'acte d'engagement du Marché

« **CCAG-travaux** » : le [cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux](#), dans sa version approuvée par arrêté du 30 mars 2021

« **CCAP** » : le présent cahier des clauses administratives particulières du Marché

« **CCTG-travaux** » : le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux de génie civil, dans sa version approuvée par arrêté du 30 mai 2012 et modifiée par arrêté du 28 mai 2018 ;

« **CCTP** » : le cahier des clauses techniques particulières du Marché

« **Coordonnateur SPS** » : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

« **DOE** » : le dossier d'ouvrage exécuté

« **DPGF** » : la décomposition du prix global et forfaitaire

« **DTU** » : les documents techniques unifiés

« **E-Attestations** » : la plateforme e-Attestations, plateforme de dématérialisation utilisée par l'EFS pour vérifier la conformité de la situation réglementaire de ses fournisseurs, pour lesquels l'utilisation de la plateforme est gratuite et disponible à l'adresse <https://www2.e-attestations.com/>

« **EFS** » : l'Etablissement français du sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé et constitué de treize établissements de transfusion sanguine (ETS) locaux, dont dix en métropole et trois en outre-mer

« **EFS-IDF** » : l'ETS d'Ile-de-France

« **EPI** » : équipements de protection individuelle

« **ETS** » : établissement de transfusion sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique, dont les besoins sont coordonnés par le siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

« **Marché** » : le présent marché public, constitué des pièces contractuelles énumérées au CCAP

« **PPSPS** » : plan particulier de sécurité et de protection de la santé

« **RGPD** » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

« **Sous-traitant** » : une personne physique ou morale exécutant certaines parties du Marché autorisées à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement par l'EFS-IDF

« **Titulaire** » : le soumissionnaire auquel l'EFS-IDF a notifié le Marché

2. OBJET

Le Marché a pour objet des travaux d'aménagement pour la création de la maison du don de sang du site « Village Santé » à Evry-Courcouronnes.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le Marché est passé selon la procédure adaptée définie par les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

3.2. Allotissement et décomposition en phases

3.2.1. Allotissement

La procédure est composée de cinq lots définis comme suit :

Numéro du lot	Intitulé
1	Travaux de logistique de chantier, maçonnerie, plâtrerie, doublage, faux plafonds
2	Travaux de menuiseries intérieures, agencement
3	Travaux de revêtements de sols, carrelage, peintures
4	Travaux d'électricité courants forts et faibles
5	Travaux de chauffage, ventilation, rafraîchissement, plomberie sanitaire

3.2.2. Décomposition en phases

Le Marché n'est pas décomposé en phases.

3.3. Forme

Le Marché est à prix global et forfaitaire (article R2112-6, 2° du code de la commande publique).

3.4. Durée

Le Marché prend effet à sa notification et prend fin à la fin de l'année de parfait achèvement, le cas échéant prolongée.

Pour mémoire, le délai de la garantie de parfait achèvement est de douze (12) mois à compter de la date de réception. Ce délai peut être prolongé si les réserves signalées ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

3.5. Délais

3.5.1. Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux, tout corps d'état confondus, est fixé à 196 jours calendaires à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le délai inclus la phase de préparation du chantier, d'approvisionnement et de réalisation des travaux.

A titre informatif, l'ordre de service de démarrage des travaux est transmis immédiatement après la notification du Marché. Cette dernière devrait intervenir entre la semaine 47 et la semaine 48 de l'année 2026.

Ce délai comprend les périodes de congés payés.

Le Titulaire s'engage à conserver les effectifs nécessaires à l'avancement du chantier pendant les périodes de congés scolaires et les mercredis.

Le délai de travaux de chacun des lots s'inscrit dans le délai global. Seules les intempéries déclarées légalement ou réglementairement sont comptabilisées.

3.5.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution défini lors de la première réunion de chantier se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG-travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution peut être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne peut, sauf accord des différents Titulaires, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié devient contractuel en lieu et place du précédent et sert à l'application de l'article « *Durée* » du CCAP.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre des différents Titulaires responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, doit en fixer l'importance.

3.5.3. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-travaux, une période de préparation de 30 jours calendaires est fixée pour l'ensemble des lots à compter de la notification du Marché.

3.5.4. Prolongation des délais d'exécution

3.5.4.1. Travaux modificatifs, difficultés imprévues, ajournement de travaux

L'importance de la prolongation des délais d'exécution est arrêtée par l'EFS-IDF au vu d'un état justificatif détaillé présenté par le maître d'œuvre sur la base :

- De la nature des travaux supplémentaires ;
- D'un recalage du planning d'exécution.

De plus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Titulaire d'interrompre l'exécution de ses travaux dans l'intérêt de l'activité de l'EFS-IDF.

Dans ce cas, la durée d'interruption cumulée, supérieure à cinq jours ouvrés, peut donner lieu à une prolongation du délai d'exécution en application de l'article 18.2.2 du CCAG-travaux.

3.5.4.2. Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3, alinéa 1, du CCAG-travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du Marché, est fixé à un jour toutes les deux semaines de travaux effectifs.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3, alinéa 3, du CCAG-travaux, les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence (station météorologique la plus proche du site)
Neige	+15cm sur lieu de travail	Entre 6h et 18h	ID : 75114001 Nom usuel : Paris-Montsouris Altitude : 75 m Commune : Paris 14^e arrondissement Département : 75 https://meteofrance.com/climat/relevés/france/ile-de-france/PARIS-MONTSOURIS
Pluie	+15mm eau	Entre 6h et 18h	
Vent	Vitesse moyenne > 65km/h	Entre 6h et 18h pendant 6h (uniquement pour les grues)	
Gel	T. ext. <-5° C T. dans bâtiment < 0° C	A 6h	

Le Titulaire doit apporter des éléments concrets du dépassement des conditions susvisées.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu d'exécution des travaux objet du Marché.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation liée aux contraintes et doit tenir compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- Dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Contraintes liées à un contrôle d'accès au sein des zones de travaux ;
- Sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au CCAP.
- Contraintes géotechniques : les sondages disponibles sur le site des travaux sont fournis au Titulaire ; le cas échéant, le Titulaire réalise à ses frais les sondages nécessaires ;
- Encombrements du sous-sol : le Titulaire réalise les enquêtes préalables chez les concessionnaires, les services publics et privés pouvant être concernés ;
- Contraintes liées à l'environnement ;
- Contraintes liées à l'activité de la zone dans laquelle se situent les travaux à réaliser.

Une prolongation des délais est décidée par l'EFS-IDF lorsque le Titulaire constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol. L'EFS-IDF supporte seul les frais de ce retard.

3.5.5. Repliement des installations du chantier et remise en état des lieux

Les délais de repliement des installations du chantier et de remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

3.5.6. Délais pour remise des documents de synthèse fournis après exécution

Les dispositions de l'article 40 du CCAG-travaux sont applicables.

Le retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire (DOE) peut donner lieu à une retenue conformément aux dispositions du CCAP.

3.6. Langue d'exécution

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le Marché est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du Marché sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des travaux attendus par le personnel affecté à l'exécution du Marché, le Titulaire peut être tenu, suite à l'information préalable de l'EFS-IDF, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fait aux seuls frais du Titulaire.

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, l'EFS-IDF désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs sont comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent du CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation pour faute du Marché peut être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

3.7. Titulaire du Marché

Les caractéristiques du Titulaire du Marché désigné dans le CCAP sont précisées à l'article B1 de l'AE.

En cas de co-traitance, un des membres du groupement, désigné dans l'AE, remplit le rôle de mandataire.

Le mandataire doit informer l'EFS-IDF de l'identité de la personne le représentant, interlocuteur de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

A défaut d'avoir désigné une autre personne pour exercer cette coordination, le mandataire serait considéré comme étant l'interlocuteur.

3.8. Intervenants de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle et identification de leurs missions

3.8.1. Maître d'ouvrage

Etablissement français du sang – Ile-de-France
Z.A. LEAPARK – Bâtiment B

122-130, rue Marcel Hartmann
94200 Ivry-sur-Seine

3.8.2. Maître d'œuvre

Cotraitant mandataire :

AKPA ARCHITECTES
33, rue Gabriel Lamé
75012 Paris

Autres co-traitants :

IN4
4, impasse de Mont-Louis
75011 Paris

MAITRISE CONCEPTION INSTALL THERMIQUES
Parc d'affaires Reims Champigny
Bâtiment C
Allée Jean-Marie Amelin
51370 Champigny

3.8.3. Coordonnateur SPS

Interlocuteur principal :

BUREAU VERITAS
2, rue Jean Mermoz
91080 Évry-Courcouronnes

3.8.4. Bureau de contrôle

Interlocuteur principal :

SOCOTEC CONSTRUCTION
5, place des frères Montgolfier
78280 Guyancourt

3.9. Normes

L'ensemble des travaux du Marché doit se conformer aux normes européennes et françaises homologuées ou aux normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de la réglementation française et européenne et, d'une manière générale, de tous les textes législatifs et réglementaires intéressant son activité pour l'exécution du Marché.

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le Titulaire et contraire aux dispositions législatives et réglementaires est réputée non écrite.

4. PIECES CONSTITUTIVES

Le Marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'AE et ses annexes éventuelles ;
- L'annexe financière à l'AE (cadre de décomposition de la DPGF) ; par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, les éléments de décomposition de la DPGF n'ont pas de valeur contractuelle ; seul le montant global et forfaitaire est contractuel ; la décomposition de la DPGF de chacun des lots sert de base au chiffrage des travaux supprimés ou supplémentaires éventuels ; ce document n'est pas contractuel et ne peut être opposé au maître d'ouvrage notamment en matière de quantités réellement exécutées ;
- Le CCAP ;
- Le CCTP applicable à chaque lot ;
- Les plans fournis au DCE ;
- Le CCAG-travaux ;
- Les cahiers des clauses spéciales des DTU et règles de calcul ;
- Le CCTG-travaux ;
- La proposition technique du Titulaire ;
- Le planning prévisionnel des travaux ;
- Les déclarations de sous-traitance postérieures à la notification du Marché ;
- Les décisions ou informations notifiées par l'EFS-IDF et faisant courir un délai.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-travaux, le CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG-travaux.

Hormis le CCAG-travaux et le CCTG-travaux, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par l'EFS-IDF, fait seule foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-travaux et le CCTG-travaux applicables bien qu'ils ne soient pas matériellement joints au DCE.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des pièces contractuelles d'importance supérieure est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition technique puis durant l'exécution du Marché n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du Marché désignées au présent article.

5. EXECUTION

5.1. Réalisation des travaux

5.1.1. Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, des DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues et en vigueur à la date de notification du Marché, s'appliquent au Marché.

En cas d'impossibilité d'exprimer le besoin autrement, le CCTP peut faire référence à un produit particulier, une marque ou un modèle avec la mention « ou équivalent » ; le Titulaire a dans ce cas la possibilité de proposer un produit équivalent techniquement.

Le Titulaire doit proposer des produits de qualité au moins équivalentes aux caractéristiques prévues dans le CCTP, d'aspect identique aux définitions prévues dans ce document.

Dans tous les cas, les matériaux ou produits présentés en équivalences utilisés doivent être ceux précisés dans la proposition technique, faute de quoi les produits indiqués en base doivent être mis en œuvre.

5.1.2. Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détails

Il est précisé que le Titulaire a la charge de l'établissement des études d'exécution des ouvrages.

Le Titulaire a en charge l'établissement et la diffusion des plans de fabrication et de construction, de calepinage, de réservation, de câblage, les notes de calcul et les plans des éléments préfabriqués ainsi que toutes spécifications nécessaires à l'usage du chantier en cohérence avec les plans de synthèse correspondants. Ces plans seront soumis aux visas du maître d'œuvre, au représentant du maître d'ouvrage ainsi que du bureau de contrôle.

Sont également à la charge du Titulaire :

- L'établissement et la présentation des plans, plans d'exécution, note de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-travaux, notamment les plans d'implantation concernant les autres corps d'état ;
- Le plan d'installation et d'aménagement du chantier, à fournir préalablement pour organisation préventive et gestion de la sécurité (évolutif pour chaque phase).

Le Titulaire doit disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il a à produire avec le logiciel dont dispose le maître d'ouvrage, à savoir Autocad LT.

5.1.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

5.1.3.1. Zones de stockage

Une zone de stockage peut être mise à la disposition du Titulaire, sur sa demande, et sous réserve de disponibilité.

La zone de stockage mise à disposition est sous la responsabilité du Titulaire.

5.1.3.2. Réunions de chantier

Les rendez-vous de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le maître d'œuvre et en accord avec le représentant habilité du maître d'ouvrage.

5.1.4. Représentant du Titulaire pour l'exécution

Dès la notification du Marché, le Titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché.

Cette personne chargée de la conduite des travaux doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires et signer les plans de prévention.

A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

Les entrepreneurs ou leur représentant doivent obligatoirement assister à tous les rendez-vous auxquels ils sont convoqués. Ils doivent, en outre, assister à tous les rendez-vous extraordinaires fixés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

5.1.5. Registre de chantier

Un registre de chantier est tenu conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux.

5.1.6. Forme des notifications et informations au Titulaire

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes, qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté ;
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal ;
- Lettre par porteur avec récépissé du Titulaire ;
- Courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

Les notifications sont faites à l'adresse du Titulaire mentionnée dans l'AE ou, à défaut, à son siège social.

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations, l'EFS-IDF prévoit tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Les échanges dématérialisés sont autorisés pour la vie courante du chantier. Ils ne peuvent néanmoins être considérés comme garantissant de manière absolue la transmission effective des envois et leur date certaine, de sorte qu'ils ne peuvent être utilisés pour les communications importantes de nature à préjudicier aux droits des parties telles que :

- Les ordres de service et les réserves dont ils font l'objet ;
- Les demandes de paiements, les décomptes et les contestations dont ils font l'objet ;
- Les réclamations ;
- Les actes afférents aux constats d'achèvement, réception, levée de réserves et garanties ;
- Les mises en demeure et sanctions contractuelles.

5.1.7. Nettoyage

Le Titulaire est responsable de l'état de propreté du chantier durant sa période d'intervention. Il est exigé un nettoyage quotidien.

Cette prestation est réputée incluse dans le prix du Marché et ne peut donner lieu à un quelconque complément de rémunération.

5.1.8. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

5.1.8.1. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Il est prévu par le code du travail l'établissement d'un PPSPS simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et Titulaire doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- Le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R4512-2 à 5 du code du travail, une inspection commune à laquelle participe le Titulaire ;

- Le Titulaire participe à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R4512-2 à 5 du code du travail ;
- Le Titulaire analyse les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de prévention ;
- Le Titulaire élabore, conjointement avec le maître d'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R4512-6 à 16 du code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

5.1.8.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

5.2.8.2.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le Marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

5.2.8.2.2. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

5.2.8.2.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS

5.2.8.2.3.1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

5.2.8.2.3.2. Obligations du Titulaire

Le Titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le PPSPS ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang ; il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au CCAP.

Le Titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre de chantier.

5.2.8.2.4. Obligations du Titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

5.2.8.2.5. Généralités

Les règles de port des EPI sont affichées sur site et respectées.

Les engins soumis à contrôle réglementaire (par exemple les engins de levage) doivent avoir été contrôlés par un organisme habilité suivant les fréquences en vigueur.

En tout état de cause, l'entrepreneur respecte les dispositions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles modifiés.

5.2.8.2.6. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le Titulaire doit respecter les dispositions de l'article L5212-1 à 4 du code du travail relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.

5.2.8.2.7. Identification du personnel sur le chantier

Chaque entreprise titulaire ou sous-traitante est tenue de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur. Le Titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment. Le Titulaire reste responsable du respect de ces obligations pendant toute la durée du Marché.

Le Titulaire est tenu de transmettre, tous les mois, au maître d'ouvrage la pièce mentionnée aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L5221-2,3 et 11 du code du travail.

5.2. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des travaux non réalisés.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites de l'acompte mensuel TTC.

Les pénalités définies ci-après se cumulent entre elles.

5.2.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux délais indiqués au CCTP ou, si le Titulaire s'est engagé dans sa proposition technique à des délais inférieurs, à ces derniers, ou à tout autre document contractuel fixant des délais.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du maître d'œuvre validé ensuite par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-travaux, aucun montant plafond d'application des pénalités de retard n'est prévu.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-travaux, aucune exonération de pénalité pour cause de non-atteinte d'un montant plancher n'est prévue.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-travaux, le Titulaire encourt, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux fixée dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux, une pénalité journalière de 200 euros, et ce, dès le premier jour calendaire de retard. Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Le maître d'ouvrage répartit les pénalités entre les Titulaires responsables des retards.

Pour tout autre retard, la pénalité applicable est de 200 euros par jour de retard.

5.2.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement du Titulaire dans l'exécution des Prestations, l'EFS-IDF peut lui appliquer une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement constaté.

Sont, par exemple, considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- Absence, retrait, réduction ou insuffisance du personnel de chantier nécessaire au bon déroulement du chantier ou à la continuité ou l'achèvement d'une tâche indispensable à l'achèvement des travaux, tous corps d'état prévus par le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- Absence non valablement justifiée à une réunion de chantier ou à tout autre rendez-vous ;
- Toute instruction donnée par l'EFS-IDF ou le maître d'œuvre non suivie d'effet ;
- Non-prise en compte des directives de l'EFS-IDF ou du maître d'œuvre relatives au nettoyage du chantier et des voiries et à l'hygiène et à la sécurité ;
- Non-remise de documents au contrôleur technique après que celui-ci en ait fait la demande, soit par courrier, soit en réunion de chantier ;

5.2.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour l'EFS-IDF, assortie d'une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de carence constaté.

5.3. Sous-traitance au sens des articles L2193-1 à L2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L2193-4, R2193-3 et R2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du Marché être déclaré à l'EFS-IDF afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir à l'EFS-IDF une déclaration mentionnant :

- La nature des Prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du Marché (article 2.9.3 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

5.4. Modifications du Marché au sens de l'article L2194-1 du code de la commande publique

5.4.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer l'EFS-IDF par écrit dans les plus brefs délais.

Le Marché ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable de l'EFS-IDF. De même, le transfert du Marché à un autre opérateur économique suite à une opération de restructuration du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'EFS-IDF.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer l'EFS-IDF dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant l'opérateur économique à qui le Marché est cédé :

- Une copie de l'acte relatif à l'opération de restructuration définitif déposé au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale relative à l'acte précité ;
- Une attestation fiscale ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (article D8222-5 du code du travail) ;

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D8254-4 du code du travail) ;
- Une attestation d'assurance relative à la responsabilité civile professionnelle en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'opérateur économique ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'EFS-IDF d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

La cession du Marché acceptée par l'EFS-IDF fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du Marché au nouveau Titulaire conclu entre l'EFS-IDF, le cessionnaire et le cas échéant le Titulaire cédant.

5.4.2. Clauses de réexamen

En application des articles L2194-1, 1° et R2194-1 du code de la commande publique, le Marché comporte la clause de réexamen indiquée ci-après. La mise en œuvre de ces clauses n'entraîne pas la conclusion d'avenants.

5.4.2.1. Circonstances imprévues

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cas de la survenance de circonstances imprévues qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir, l'EFS-IDF peut :

- Emettre un ordre de service auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le Titulaire d'exécuter les travaux, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du Marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit à l'EFS-IDF les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le Marché.

Si l'EFS-IDF accepte ces éléments explicatifs, le service des achats et des affaires juridiques de l'EFS-IDF en notifie leur acceptation au Titulaire et lui précise les délais temporairement applicables.

5.4.3. Suspension du Marché en cas de circonstances imprévisibles

En cas de circonstances imprévisibles, le Marché peut être suspendu en application de l'article 53.3 du CCAG-travaux.

6. SUIVI D'EXECUTION

6.1. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif :

- Soit, un représentant chargé des relations avec l'EFS-IDF et le maître d'œuvre, ainsi que son suppléant ;
- Soit, un représentant chargé des relations avec l'EFS-IDF et le maître d'œuvre pour les aspects administratifs et un représentant chargé des relations avec l'EFS-IDF et le maître d'œuvre pour les aspects techniques, ainsi qu'un suppléant pour chacun de ces représentants.

Les représentants chargés des relations avec l'EFS-IDF et le maître d'œuvre doivent avoir le pouvoir de prendre des décisions pour le compte du Titulaire.

Le Titulaire désigne également nommément les membres de son personnel responsables de l'exécution des prestations.

Les représentants chargés des relations avec l'EFS-IDF et le maître d'œuvre sont tenus informés de toute demande formulée par l'EFS-IDF directement auprès des personnels précités.

L'EFS-IDF désigne, au sein de son personnel, un interlocuteur unique du Titulaire, ainsi que son suppléant.

6.2. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS-IDF au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du Marché qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché.

Au terme du Marché, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents et informations mis à disposition par l'EFS-IDF.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.2.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution des travaux et à la condition que l'EFS-IDF ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au Marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Marché ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du Marché ;
- Au terme du Marché, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du Marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du Marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS-IDF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des Prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de Marché sans l'accord préalable de l'EFS-IDF.

6.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS-IDF peut prononcer la résiliation immédiate du Marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution des travaux, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

8. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

8.1. Contenu des prix

- Tous les travaux décrits ou non, mais nécessaires au complet et parfait achèvement ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages et leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y compris tous sujétions, finitions, raccords et nettoyages avant emploi de matériaux et fournitures neufs et de première qualité ;
- Tous les salaires et frais liés à la réalisation parfaite de l'ouvrage, à l'encadrement de chantier, aux participations aux réunions de chantier, aux réunions de synthèse et aux réunions spécifiques à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et autres intervenants sur le chantier ;
- Les frais généraux, impôts et taxes ;
- Les sujétions liées à l'exécution simultanée des différents lots, qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux ;
- Les dégâts causés aux voies publiques ou aux existants, infrastructures et équipements de l'EFS, dont la réparation est à la charge de l'entreprise responsable, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-travaux ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du Marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Les dépenses relatives à l'installation et à la désinstallation du chantier et les frais de chantier y compris les dépenses communes de chantier dont les dépenses d'entretien ;
- Les éventuels frais de réalisation de prototypes qui peuvent être demandés par le maître d'ouvrage, étant entendu qu'après acceptation, les prototypes peuvent faire partie intégrante de l'ouvrage.
- La gestion des déchets selon les normes en vigueur ;

- Les dépenses en moyens de levage nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

Il est notamment précisé à cet égard que toutes ambiguïtés ou imprécisions pouvant intervenir après la signature du Marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc., sont pris en charge par le Titulaire au titre du Marché.

Il est rappelé que le Titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- Avoir tenu compte de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 ;
- Avoir procédé le cas échéant à une visite détaillée des bâtiments et du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, , aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.) ;
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du DCE, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre, du contrôleur technique, du coordinateur SPS et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

Le Titulaire est réputé avoir intégré dans son offre les délimitations du périmètre du chantier, étant entendu qu'en aucun cas les personnels non autorisés ne doivent pouvoir pénétrer dans la zone du chantier.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le Titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas, et il est réputé avoir, après étude du DCE, estimé le risque correspondant et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage. De ce fait, aucune contestation ne peut être admise après la remise de l'offre sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution.

8.2. Forme et évolution des prix

8.2.1. Forme des prix

Le Marché est conclu au prix global et forfaitaire indiqué à l'AE, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

8.2.2. Evolution des prix

Les prix sont fermes pour la durée totale du Marché.

Ils sont actualisables si un délai de 3 mois s'écoule entre la date à laquelle les prix ont été fixés dans l'offre du Titulaire et la date de début d'exécution des travaux.

Les prix du Marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois (M0) correspondant à la date limite de remise des offres.

La formule d'actualisation est décrite ci-après.

$$\text{Prix initial} \times \text{indice BT01 en vigueur à la date de début des prestations} - 3 \text{ mois} / \text{indice BT01 en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre}$$

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

En vertu des articles 9.4.3 et 12.1.7 du CCAG-travaux, l'actualisation consiste à multiplier le montant des décomptes mensuels du Marché par le coefficient d'actualisation.

En cas d'arrêt ou de suppression de l'indice de prix, l'indice initial est automatiquement remplacé par l'indice figurant dans la table de concordance établie par l'organisme publiant l'indice ou par l'indice correspondant défini par ce même organisme. Faute de table de concordance ou d'indice correspondant, un nouvel indice est pris en compte et fait l'objet de la conclusion d'un avenant entre le Titulaire et l'EFS-IDF.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-travaux, lors de la mise en œuvre de l'actualisation des prix, telle que décrite ci-dessus, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

8.3. Avance

Sauf refus exprès du Titulaire mentionné dans l'AE, une avance lui est versée lorsque les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-10 et aux articles R2191-15 à R2191-18 du code de la commande publique sont réunies.

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG-travaux, le taux de l'avance est de 10 %.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du Marché conformément aux articles R2191-11, R2191-12, R2191-14 et R2191-19 du code de la commande publique.

8.4. Modalités de règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du Marché sont soumises aux dispositions des articles 10 et 12 du CCAG-travaux.

Les travaux sont constatés et réglés à leur avancement ; le solde est réglé à l'achèvement de l'ouvrage sur présentation du décompte général définitif, accompagné de la situation pour solde.

8.4.1. Demandes de paiements mensuels

Le Titulaire envoie au maître d'œuvre un projet de décompte comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du Marché (Titulaire et EFS-IDF) et, le cas échéant, celle des cotraitants et sous-traitants payés directement ;
2. Les références du Marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux ;
3. L'objet succinct du Marché ;

4. Les travaux exécutés objet du décompte ;

5. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

8.4.2. Dématérialisation

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par l'EFS-IDF, sont adressées à l'EFS-IDF par l'utilisation du numéro de SIRET, lequel est 428 822 852 01811.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro du Bon de commande (s'il existe) et le numéro du Marché sont à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures est transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- « Facture rejetée », en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- « Facture suspendue », en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement ; ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par l'EFS.

8.4.3. Délai de paiement

Le paiement est assuré dans les conditions fixées aux articles R2391-18 et suivants du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Les factures sont payées sur le budget propre de l'EFS.

8.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'EFS-IDF de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

À compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R2192-29 du code de la commande publique.

8.4.5. Mode de règlement

8.4.5.1. Cas d'un Titulaire unique

L'EFS-IDF se libère des sommes dues au titre du Marché par virement administratif établi à l'ordre du Titulaire au RIB indiqué dans l'AE.

8.4.5.2. Cas d'un groupement conjoint

L'EFS-IDF se libère des sommes dues au titre du Marché par virement administratif établi à l'ordre des membres du groupement conjoint, selon la répartition définie à l'AE.

8.4.5.3. Cas d'un groupement solidaire

L'EFS-IDF se libère des sommes dues au titre du Marché par virement administratif établi à l'ordre de chacun des membres du groupement, selon la répartition définie à l'AE.

Cette possibilité de répartition des paiements ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

8.4.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de quarante (40) euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des Prestations qui lui incombent en application du Marché.

8.4.7. Cautionnement et retenue de garantie

Le Marché prévoit une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC du Marché, et augmentée des avenants éventuels.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du Marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le l'EFS-IDF ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du Marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur garantie ou leur caution à première demande sont libérés si l'administration contractante n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement selon le cas que le Marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par l'administration contractante.

8.4.8. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-travaux, seules sont notifiées au Titulaire la copie de l'AE et la copie de l'annexe financière.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-travaux, l'EFS-IDF délivre uniquement l'exemplaire unique en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

8.4.9. Acomptes sur matériels, approvisionnements et fournitures

Aucun acompte sur matériels de chantier, approvisionnement et fournitures n'est versé au Titulaire.

8.4.10. Renseignement d'ordre comptable

Le comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire de l'EFS-IDF.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R2191-54 du code de la commande publique est le Directeur de l'EFS-IDF, représentant du pouvoir adjudicateur.

Leurs coordonnées sont mentionnées dans l'AE.

9. RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES

9.1. Réception

Une réception est prononcée par le maître d'ouvrage en application de l'article 41 du CCAG-travaux.

La réception détermine la période du délai de garantie de parfait achèvement des travaux exécutés.

En cas de travaux comportant plusieurs phases, les travaux peuvent être réceptionnés en une ou plusieurs phases et selon les délais d'exécution mentionnés à l'article 3.7 du CCAP.

9.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG-travaux demeurent seules applicables.

9.3. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont décrites aux articles 29.1 et 40 du CCAG-travaux.

Le Titulaire est tenu de fournir le DOE en un seul exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format physique électronique.

Le Titulaire doit disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il a à produire avec les logiciels dont dispose le maître d'ouvrage.

9.4. Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un (1) an (garantie de parfait achèvement) à compter de la date de réception des travaux.

10. ASSURANCES

10.1. Assurance pour les risques professionnels

Le Titulaire, après en avoir justifié au cours de la consultation, doit continuer à justifier au moment de la notification du Marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, etc.), elles doivent être transmises dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du Marché, et avant tout début d'exécution.

10.2. Assurance de responsabilité civile

Le Titulaire doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le Titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux objet du Marché.

Il doit produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 Janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il est fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies au CCAP.

10.2.1. Responsabilité civile après travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après la réception des travaux.

10.2.2. Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance doit préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le Titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

10.3. Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le Titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants et les sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier à entête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du code civil.

Cette assurance doit être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le Titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises sont également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

10.4. Assurance construction

10.4.1. Assurance tous risques chantier

Le maître d'ouvrage souscrit à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

10.4.2. Assurance dommages ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages ouvrage, dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux sont réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage peut souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

10.4.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police responsabilité civile du maître d'ouvrage, dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'ouvrage est susceptible d'encourir à l'égard des tiers, à la suite de tous dommages matériels occasionnés du fait des travaux, les dommages immatériels et les dommages corporels du fait du chantier et pendant la durée de celui-ci.

10.5. Dispositions diverses

10.5.1. Absence ou insuffisance de garantie du Titulaire

Le Titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes ou sans avis technique ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et, en toute hypothèse, les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit sont intégralement répercutées sur le Titulaire et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre du Marché.

De même, le Titulaire supporte toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

10.5.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

L'attention du Titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

10.5.3. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le Titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne peut s'opposer à ce que ces assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

11. REFERE PREVENTIF

Sans objet.

12. RESILIATION (ARTICLE L2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EFS-IDF peut mettre fin à tout moment à l'exécution du Marché, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-travaux, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant un pourcentage de 4 % au montant global et forfaitaire du Marché, diminué du montant des prestations admises.

12.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS-IDF peut procéder à la résiliation du Marché, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- Faute du Titulaire ou incapacité manifeste et durable de celui-ci à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS-IDF ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées au CCAP ;
- Non-rectification d'un des motifs d'irrégularité décrit aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail dans un délai de quinze (15) jours suivant la mise en demeure adressée par l'EFS-IDF au Titulaire ;
- Non-fourniture ou non-rectification d'une inexactitude, dans un délai de quinze (15) jours suivant la mise en demeure adressée par l'EFS-IDF au Titulaire (sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles), des documents mentionnés à l'article du CCAP relatif aux obligations du Titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale.

L'EFS-IDF peut résilier le Marché à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués, et que la mise en demeure soit restée infructueuse.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de la décision de résiliation.

12.3. Exécution aux frais et risques

En cas d'inexécution par le Titulaire des travaux qui lui sont confiés, l'EFS-IDF peut faire procéder à l'exécution aux frais et risques de ce dernier en application des articles 52.2, 52.3 et 52.4 du CCAG-Travaux.

13. LITIGES

L'EFS-IDF et le Titulaire conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges respectifs.

14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

En application des obligations imposées par les articles L8222-1 et R8222-1 du code du travail, le Titulaire transmet à l'EFS-IDF tous les mois et jusqu'à la fin de l'exécution du Marché les pièces mentionnées ci-après. Cette transmission est requise y compris pour les éventuels membres du groupement non mandataires et les éventuels sous-traitants.

14.1. Titulaire établi en France

Le Titulaire établi en France remet les pièces suivantes (article D8222-5 du code du travail) :

- Une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- Une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

La transmission s'effectue via E-Attestations.

14.2. Titulaire établi à l'étranger

Le Titulaire établi à l'étranger remet les pièces qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France (articles L8222-4, D8222-7 et D8222-8 du code du travail).